

fiche pratique « comment financer ma VAE » ?

Les dépenses engendrées par la procédure Validation des Acquis de l'Expérience sont assimilées à des dépenses de formation continue et peuvent donc être prises en charge par différents organismes financeurs, selon les modalités dépendant de votre statut. À votre demande, l'isdaT spectacle vivant peut vous fournir un devis précisant le coût à votre charge.

Vous trouverez ci-dessous des informations sur les démarches à prévoir selon votre statut.

vous êtes salarié et désirez réaliser votre démarche seul

La VAE est un droit individuel, il est donc possible d'être l'initiateur de sa démarche. Vous pouvez bénéficier d'un congé pour validation de 24h maximum, consécutives ou non, en vue de participer au jury de validation mais aussi en vue de votre accompagnement à la préparation de ce jury. C'est à vous de formuler la demande à l'organisme auprès duquel cotise votre entreprise (OPCA : AFDAS, UNIFORMATION etc.). Cet organisme pourra financer votre projet selon les modalités qui lui sont propres.

Pour les salariés des fonctions publiques, titulaires et non titulaires, la demande doit être effectuée auprès de l'employeur.

Les actions de VAE peuvent être réalisées sur le temps de travail ; dans ce cas vous devez faire une demande d'autorisation d'absence VAE à votre employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation et celui-ci dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de votre demande pour vous faire connaître par écrit son accord ou les raisons de service motivant le report de son autorisation (6 mois de report maximum).

Lors d'une réalisation de l'action de VAE hors temps de travail il n'y a pas besoin d'autorisation d'absence.

vous êtes salarié et c'est votre entreprise qui initie les démarches

Dans ce cas, la démarche VAE peut être financée dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

Une convention tripartite sera conclue entre votre employeur, vous et l'isdaT spectacle vivant. Cette convention précisera notamment le diplôme visé (DE professeur de musique, discipline, domaine, option), la période de réalisation, les conditions de prise en charge des frais liés à la VAE. Vous conserverez votre statut (rémunération, protection sociale) et demeurerez sous la subordination juridique de votre employeur.

La VAE ne peut être réalisée qu'avec votre accord, qui se traduit par votre signature de la convention. Votre refus éventuel de procéder à une VAE proposée par votre employeur ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

vous êtes non salarié (auto-entrepreneur par ex)

Prenez contact avec l'AGEFICE, organisme collecteur auprès duquel vous versez votre contribution au financement de la formation professionnelle continue. Afin d'être éligible au dispositif de l'AGEFICE, vous devez être à jour de votre versement de la Contribution à la Formation Professionnelle et l'adresse du Fonds d'Assurance Formation qui apparaît sur cette attestation doit être celle de l'AGEFICE.

vous êtes demandeur d'emploi

Il n'est pas nécessaire que vous soyez demandeur d'emploi percevant l'allocation de retour à l'emploi.

Vous devez justifier de trois années d'expérience professionnelle ou de bénévolat en rapport avec la certification visée.

Vous devez informer votre conseiller Pôle Emploi de votre démarche et vous n'êtes tenu à aucune autre obligation particulière vis à vis de Pôle Emploi car la VAE est un droit individuel. Vous devez simplement être disponible à l'emploi sachant que la VAE n'est pas une période de formation mais un service. À ce titre vous pouvez être sollicité par Pôle Emploi pour des offres en relation avec votre profil.

Pôle Emploi peut prendre en charge les dépenses suivantes :

- les droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- les prestations d'accompagnement,
- les actions de validation proprement dites (frais de constitution du dossier, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tel que l'achat ou la location de matériel).

NB : chaque directeur régional de Pôle Emploi fixe des barèmes de prise en charge pouvant varier en fonction du niveau de certification visé. Cette possibilité de prise en charge est complémentaire ou subsidiaire aux dispositifs financés par les Conseils Généraux ou Conseils Régionaux ou tout autre collectivité publique et par les OPCA.

À noter que la Région organise l'accompagnement pour les adultes à la recherche d'un emploi et participe à son financement. L'accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation des candidats après la recevabilité du dossier de candidature (art. L6121-1 du code du travail).

vous êtes intermittent du spectacle

Vous devez contacter l'AFDAS pour connaître les conditions de prise en charge et les modalités de demande (délais, documents à fournir etc.).

vous souhaitez utiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF)

Le Compte Personnel de Formation est ouvert par chacun dès l'âge de 16 ans (ou 15 ans pour les apprentis) et suit la personne tout au long de sa vie. Il est alimenté automatiquement et crédité - pour une personne à temps plein - au rythme de 24h de formation par an les 5 premières années puis 12h de formation les années suivantes, dans la limite de 150h.

Le salarié doit prendre l'initiative d'utiliser son CPF pour concrétiser son projet de formation et doit s'adresser à l'OPCA dont il dépend pour en assurer le financement.

À noter que les heures de formation acquises au titre de l'ancien dispositif de Droit Individuel à la Formation (DIF) sont reversées sur le CPF et utilisables avant le 31 décembre 2020.

vous êtes en situation de handicap

Vous pouvez bénéficier d'un financement de l'AGEFIPH. (<http://www.agefiph.fr/>)

le financement personnel

Il est bien sûr possible de combiner les financements et/ou de régler les coûts de la VAE par un financement personnel. Dans ce cas, et sur présentation de refus de prise en charge, un tarif réduit peut être accordé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme.

rappel du montant des frais globaux de VAE

En vue de l'obtention du diplôme d'État de professeur de musique par validation des acquis de l'expérience valable pour la session 2016/2018 de l'isdaT spectacle vivant :

Procédure de recevabilité : Livret 1 du 10 octobre au 9 décembre 2016	80 €
Procédure de validation : Livret 2 et jury de mai 2017 à mars 2018, 12h au total	700 €
<i>(facultatif)</i> Prestation d'accompagnement au livret 2 et à l'entretien avec le jury de mai 2017 à mars 2018, 12h au total	450 €
Total	1230 €

(Tarifs exprimés TTC car l'établissement n'est pas assujetti à la TVA)